



**MINISTÈRE DES FINANCES**

*Le Ministre*

N°Réf : /

Kinshasa, le 23 OCT 2023

**ARRETE MINISTERIEL N°039/CAB/MIN/FINANCES/2023 DU 23 OCT 2023**

**PORANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DE L'IMPLEMENTATION DU PROJET DE MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURE NORMALISEE ET DES DISPOSITIFS ELECTRONIQUES FISCAUX**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°22/071 du 28 décembre 2022 portant Loi de Finances exercice 2023 ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°11/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 aout 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;



Vu le Décret n°23/10 du 03 mars 2023 portant réglementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux ;

Vu le Décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes, des Télécommunication et des Technologies de l'Information et de la Communication du Congo, ARPTIC en sigle ;

Considérant la nécessité d'optimiser la mobilisation des recettes publiques domestiques en général, notamment à travers l'optimisation du rendement de la collecte de la TVA ;

Considérant la nécessité et l'urgence pour le Gouvernement de la République, à travers le Ministère des Finances, de lutter efficacement contre la fraude et toutes formes de criminalité économique.

Considérant la nécessité de promouvoir la bonne gouvernance des finances publiques et de répondre aux exigences et aux bonnes pratiques internationales en matière de contrôle des finances publiques ;

Considérant la nécessité de doter la Direction Générale des Impôts d'un système d'information de monitoring à temps réel des opérations commerciales des contribuables assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Considérant la nécessité d'instaurer la facturation normalisée dans notre système fiscal ainsi que les dispositifs électroniques fiscaux y afférents, aux fins de contrôle digital en temps réel des transactions commerciales assujetties à la TVA et des déclarations y relatives ;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure coordination ainsi qu'un suivi efficient de l'exécution du projet implementant la **Facture Normalisée et les Dispositifs Electroniques Fiscaux** ;

Considérant la nécessité ;

## **ARRETE :**

### **Chapitre I : De la création**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé, au sein du Ministère des Finances, un comité de Suivi de l'implémentation du projet de mise en œuvre de la **Facture Normalisée et des Dispositifs Electroniques Fiscaux**, ci-après dénommé « Comité de Suivi ».

### **Chapitre II : Des missions, de l'organisation et du fonctionnement**

#### **Article 2 :**

Le Comité de Suivi est placé sous l'autorité directe de Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances et a pour missions principales :

- assurer la coordination de toutes les phases du projet jusqu'à la réception effective de tous les livrables ;



- assurer le suivi de l'exécution du contrat qui lie le prestataire technique au Gouvernement de la République dans le cadre de ce projet ;
- être le référent du Ministère des Finances, des bailleurs et autres partenaires techniques en ce qui concerne le projet.

### **Article 3 :**

Le Comité de Suivi comprend deux organes, à savoir :

- le Comité de Pilotage et ;
- le Comité Technique.

### **Article 4 :**

Le Comité de Pilotage est l'organe décisionnelle du projet. Il est chargé d'orienter et de valider les travaux exécutés dans le cadre des missions reprises à l'article 2 du présent Arrêté. Il fait rapport, pour compétence, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sous la supervision du Directeur de Cabinet de ce dernier.

### **Article 5 :**

Le Comité de Pilotage a pour missions, notamment, de (d') :

- approuver la charte du projet ;
- approuver la note conceptuelle du projet ;
- valider les rapports d'étapes d'exécution du projet ;
- valider le plan de communication en vue d'assurer la promotion d'une large concertation auprès de des différents acteurs du projet et une large vulgarisation auprès des citoyens et des opérateurs économiques ;
- valider les cahier des charges et les document d'appel d'offres dans le cadre de mise en œuvre des Dispositifs électroniques fiscaux ;
- approuver le budget du projet ainsi que le plan de décaissements de fonds ;
- approuver le chronogramme des activités du projet ;
- approuver les termes de référence ainsi que les cahiers de charges de sélection des prestataires, des fournisseurs dans le cadre du projet.

### **Article 6 :**

Le Comité de Pilotage est composé du :

- Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Vice-Ministre secondant celui/celle ayant les Finances dans ses attributions ;
- Directeur de Cabinet du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Directeur Général des Impôts (DGI) ;
- Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) ;
- Directeur Général Adjoint des Impôts en charge des questions techniques ;
- Directeur Général Adjoint des Douanes et Accises en charge des questions techniques ;
- Secrétaire Exécutif du Comité d'Orientation de la Réforme des Finances publiques ;
- Conseiller Numérique du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

M



### **Article 7 :**

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Comité de pilotage peut être convoqué chaque fois que de besoin.

### **Article 8 :**

Le Comité Technique est l'organe chargé de concevoir et exécuter la feuille de route des activités du Comité de Suivi ainsi que préparer les éléments techniques en rapport avec la mise en œuvre du projet, à soumettre à la validation du Comité de Pilotage.

### **Article 9 :**

Le Comité Technique a pour entre missions de (d') :

- concevoir la charte du projet ;
- élaborer la note conceptuelle du projet ;
- produire les rapports d'étapes d'exécution du projet ;
- élaborer le budget, le plan de décaissements de fonds ainsi que le chronogramme des activités du projet ;
- élaborer les termes de référence ainsi que les cahiers de charges de sélection des prestataires, des fournisseurs dans le cadre du projet ;
- superviser les activités de mise en œuvre du projet ;
- superviser le processus de passation des marchés publics relatifs au projet ;
- éditer les outils de suivi de la mise en œuvre du projet ainsi que les indicateurs d'évaluation de l'efficacité et efficience.

### **Article 10 :**

Le Comité Technique est placé sous la coordination du Secrétaire Exécutif du COREF et du Conseiller en charge du Numérique du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, assistés par le Directeur informatique de la Direction Générale des Impôts. Il est composé de :

- Conseiller en charge de la Mobilisation des Recettes ;
- Conseillers Fiscaux ;
- Conseiller Juridique ;
- Directeur Informatique de la Direction Générale des Douanes et Accises ;
- Deux (2) Experts du COREF ;
- Deux (2) Experts de la Cellule Numérique ;
- Deux (2) Experts de la Cellule Fiscale ;
- Huit (8) Experts de la Direction Informatique/DGI ;
- Deux (2) Experts de la Direction Législation/DGI ;
- Deux (2) Experts de la Direction de Grandes Entreprises/DGI ;
- Deux (2) Inspecteurs des Impôts/DGI ;
- Trois (3) Experts de la Direction Générale des Douanes et Accises, dont deux Experts Informatiens.

### **Article 11 :**

Le Comité Technique se réunit suivant le calendrier de travail qu'il met en place, ou en fonction de la feuille de route.



### **Article 12 :**

Le Comité Technique bénéficiera d'un accompagnement technique des Experts du prestataire retenu pour l'exécution du projet. Les Experts mandatés par le prestataire sont pris en charge par ce dernier.

### **Article 13 :**

Le Comité de Suivi dispose d'un Secrétariat technique dont la supervision est assurée par le COREF et la Cellule Numérique du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

### **Article 14 :**

Les membres du Secrétariat technique, dont le nombre ne devra dépasser dix (10), sont désignés par le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances, sur proposition conjointe du Secrétaire Exécutif du COREF et du Conseiller Numérique du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

### **Article 15 :**

Le Secrétariat technique, qui constitue la mémoire du Comité de Suivi, est chargé de (d') :

- centraliser et consolider les travaux ;
- préparer les réunions de différents organes ;
- assurer la préparation des correspondances entre le Comité de Suivi et les services tiers.

### **Article 16 :**

Le Comité de Suivi bénéficie, pour son fonctionnement et la motivation de ses membres, d'une allocation mensuelle à charge du Projet, dont le taux est fixé par le Ministre des Finances. Il peut bénéficier également de tout appui extérieur dans la réalisation de sa mission.

### **Article 17 :**

Le Comité de Suivi peut recourir à l'assistance technique de tout Ministère, de tout Service ou de toute personne dont il estime l'apport nécessaire.

## **Chapitre III : Des dispositions abrogatoires et finales**

### **Article 18 :**

Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/2020/002 du 22 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité de pilotage du projet de mise en place d'un système d'information pour la collecte et la gestion des données de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations réalisées par les assujettis.

### **Article 19 :**

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

